

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2009

Séance du 27 novembre 2009

CG 09/4^{ème}/I-12

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

LABORATOIRE VETERINAIRE

Chaque année, l'Assemblée Départementale est amenée à se prononcer sur la création d'emplois non permanents destinés à assurer les tâches supplémentaires qui incombent au Laboratoire Vétérinaire.

Afin de faire face aux besoins occasionnels en matière de prophylaxie, je vous propose, comme les années précédentes, la création d'un emploi d'adjoint technique de 2ème classe.

La période d'emploi sur ce poste serait de 3 mois, renouvelable une fois.

Par ailleurs, je vous rappelle que notre Laboratoire Vétérinaire s'est engagé depuis 2006 dans une démarche de développement des techniques d'analyse pour les eaux potables, en particulier en radioactivité.

Afin de renforcer ce service de radioactivité, dans le cadre de l'accréditation en environnement prévue dans le courant du premier semestre 2010, je vous propose, tout comme les années précédentes, la création d'un autre emploi d'adjoint technique de 2ème classe.

La période d'emploi sur ce poste serait également fixée à 3 mois renouvelable une fois.

Je précise que ces 2 emplois d'adjoint technique de 2ème classe sont créés sur la base de l'article 3 – alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, réglementant l'emploi des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels recrutés seront rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelle 3 de rémunération (IB 297 – INM 292).

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Décide la création :

. d'un emploi d'adjoint technique de 2ème classe, pour une durée de 3 mois renouvelable une fois, afin de faire face aux besoins occasionnels en matière de prophylaxie,

. d'un emploi d'adjoint technique de 2ème classe, pour une durée de 3 mois renouvelable une fois, afin de renforcer le service de radioactivité,

– Précise que ces deux emplois sont créés sur la base de l'article 3-alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, réglementant l'emploi des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et rémunérés sur la base du 1er échelon de l'échelle 3 de la rémunération (IB 297 – INM 292).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,